

Traités de la France
avec les pays de
l'Afrique du Nord :
Algérie, Tunisie,
Tripolitaine, Maroc
([Reprod.]) par E. [...]

Rouard de Card, Edgard (1853-1934). Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc ([Reprod.]) par E. Rouard de Card,.... 1906.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

*Articles et Conditions de Paix traités par l'ordre exprès de
tres-haut, tres-puissant, tres-excellent et tres-invincible
Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Empereur de
France et Roi de Navarre, avec les Ambassadeurs de tres-
haut, tres-excellent, tres-puissant et tres-invincible Prince
Muley Ismael, Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus.
Fait à Saint Germain en Laye, le vingt-neuvième jan-
vier 1682.*

I. — Tous actes d'hostilité cesseront à l'avenir entre les armées de terre et de mer, et les vaisseaux et Sujets de l'Empereur de France, et ceux de l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus.

II. — A l'avenir, il y aura Paix entre l'Empereur de France et ses Sujets et l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Sus, et les siens; et pourront lesdits Sujets réciproquement faire leur commerce dans lesdits Empires, Royaumes et Pays, et naviguer en toute liberté, sans en pouvoir être empêché pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Les vaisseaux armés en guerre dans les Ports de l'Empereur de Maroc, rencontrés en mer les vaisseaux et bâtiments navigans sous l'étendart de France, et les passeports de l'Admiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin du présent Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin; et réciproquement les vaisseaux françois en useront de même à l'égard des vaisseaux des Sujets de l'Empereur de Maroc, qui seront porteurs des certificats du Consul François qui sera établi à Salé, desquels certificats la copie sera pareillement transcrite en fin du présent Traité.

IV. — Les vaisseaux de guerre et marchands des deux Nations seront reçus réciproquement dans les Ports et Rades, tant de la domination de l'Empereur de France que de celle de l'Empereur de Maroc, et il leur sera donné toute

sorte de secours par les navires et pour les équipages et passages en cas de besoin. Comme aussi il leur sera fourni ~~des vivres, agrez, et généralement toutes autres choses nécessaires~~, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

V. — S'il arrivoit que quelque vaisseau marchand françois étant dans l'un des Ports ou Rades de la domination de l'Empereur de Maroc, fust attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, mesmes par ceux d'Alger et de Tunis, et des autres Ports de la Coste d'Afrique, il sera deffendu et protégé par le canon des châteaux et forteresses, et il luy sera donné un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits Ports et Rades pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre ; et la mesme chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armez en guerre par l'Empereur de Maroc ou ses Sujets, ne pourront faire des prises dans l'étendue de six lieues des Costes de France.

VI. — Tous les François pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits dans tous les Ports et les Terres de la domination de l'Empereur de Maroc, seront mis aussi-tost en liberté sans pouvoir estre retenus esclaves, mesme en cas que les Vaisseaux d'Alger, Tunis et Tripoly, et autres qui sont ou pourront estre en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves françois, ledit Empereur de Maroc donnera dès à present ordre à tous ses Gouverneurs de retenir lesdits esclaves et de travailler à les faire racheter par le Consul François, au meilleur prix qui se pourra et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc.

VII. — Tous les esclaves françois qui sont à présent dans l'étendue des Terres de la domination dudit Empereur de Maroc, pourront estre racheptez moyennant trois cent livres piece, sans que ceux qui s'en servent à present puissent en demander un plus grand prix ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des esclaves, Sujets dudit Empereur de Maroc qui pourroient estre en France. Et comme par le

projet de Trêve fait entre le Sieur de la Barre et l'Alcayde Omar, ledit Alcayde est convenu par le billet signé de sa main, remis es mains dudit Sieur de la Barre, qu'il seroit restitué le mesme nombre de François esclaves qu'il y avoit de Maures sur le vaisseau du nommé Aly Baudy, lesdits Ambassadeurs assuerent qu'aussi-tost que ledit Empereur de Maroc leur Maistre aura connoissance de la vérité du billet donné par ledit Alcayle, il fera restituer le nombre de soixante-cinq François, pour avec vingt que ledit Alcayde a fait restituer, faire le nombre de quatre-vingt cinq, pour l'équivalent du mesme nombre de Maures qui ont esté restituez par ledit sieur de la Barre.

VIII. — Les étrangers passagers trouvez sur les vaisseaux françois, ni pareillement les François pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront estre faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse estre, quand mesme le vaisseau sur lequel ils auroient esté pris se seroit deffendu. Ce qui aura pareillement lieu à l'égard des Etrangers trouvés sur les vaisseaux de Maroc, et des Sujets dudit Empereur de Maroc sur des vaisseaux étrangers.

IX. — Si quelque vaisseau françois se perdoit sur les Costes de la dépendance de l'Empereur de Maroc, soit qu'il fust poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais tems, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour estre remis en mer, ou pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront esté employez, sans qu'il puisse estre exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les Ports de la domination dudit Empereur.

X. — Tous Marchands François qui aborderont aux Ports ou Costes du Maroc ou Fez, pourront mettre en Terre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoutumé de payer les Sujets dudit Empereur de Maroc, et il en sera usé de la mesme maniere dans les Ports de la Domination de l'Empereur de France, et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises

à terre que par entrepos, ils pourront les rembarquer sans payer aucuns droits.

XI. — Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les François aux vaisseaux de Tripoly, Alger, Tunis, ni ceux qui auront armé sous leur commission : Et fera led. Empereur de Maroc deffenses expresses à tous ses Sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou Estat ennemi de la Couronne de France. Comme aussi empêchera que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est en guerre puissent armer dans ses ports pour courre sur ses Sujets.

XII. — Pourra ledit Empereur de France mettre un Consul à Salé, Tetouan, ou tel autre lieu qu'il trouvera bon, pour assister les marchands françois dans tous leurs besoins ; et pourra ledit Consul exercer en liberté dans sa Maison la Religion Chrestienne, tant pour luy que pour tous les Chrestiens qui voudront assister. Comme aussi pourront les Sujets dudit Empereur de Maroc qui viendront en France, faire dans leur Maison l'exercice de leur religion ; et aura ledit Consul tout pouvoir et jurisdiction dans les differens qui pourront naistre entre les François, sans que les Juges dudit Empereur de Maroc en puissent prendre aucune connoissance.

XIII. — S'il arrivoit quelque different avec un François et un Maure, ils ne pourront estre jugez par les Juges ordinaires, mais bien par le Conseil dudit Empereur de Maroc ou du Commandant pour lui dans les Ports où lesdits differens arriveront.

XIV. — Ne sera ledit Consul tenu de payer aucune dette pour les marchands françois s'il n'y est obligé par écrit ; et seront les effets des François qui mourront audit pays remis es mains dudit Consul pour en disposer au profit des François ou autres ausquels ils appartiendront. Et la mesme chose sera observée à l'égard des Sujets de l'Empereur de Maroc qui voudroient s'établir en France.

XV. — Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa Maison.

XVI. — Tout François qui aura frappé un Maure ne pourra estre puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour

deffendre la cause du François ; et en cas que ledit François se sauve, ne pourra ledit Consul en estre responsable.

XVII. — S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

XVIII. — Si quelque corsaire de France, ou du Royaume de Maroc, fait tort aux vaisseaux françois ou Maures qu'il trouvera en mer, il en sera puni et les armateurs responsables.

XIX. — Si le présent Traité de paix conclu entre l'Empereur de France et celui de Maroc venoit à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise ! tous les marchands françois qui seront dans l'étendue des Terres de la domination dudit Empereur de Maroc pourront se retirer partout où bon leur semblera sans qu'ils puissent estre arrestez pendant le temps de trois mois.

XX. — Les Articles cy-dessus seront ratifiez et confirmez par l'Empereur de France et celui de Maroc pour estre observez par leurs Sujets pendant le temps de six ans ; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance seront leus, publiez et affichez partout où besoin sera.

Fait et arresté à Saint-Germain-en-Laye, ce vingt-neuvième jour de janvier 1682.

Signé : COLBERT DE SEIGNELAY.
COLBERT DE CROISSY.

Passeport dont les vaisseaux françois seront porteurs

Louis, comte de Vermandois, Admiral de France, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que Nous avons donné congé et passeport à _____, Maistre de _____ nommé du Port de _____ ou environ, estant de présent au Port et Havre de _____ de s'en aller à _____ chargé de _____ et armé de _____ après que visitation de ses _____ aura esté bien et dûment faite.

En témoin de quoy, Nous avons fait mestre notre Seing et

le Scel de Nos Armes à ces présentes et icelles fait contre-signer par le Secrétaire général de la marine.

A Paris, le jour de mil six cens quatre vingt.

Signé : Louis, Comte de Vermandois, Admiral de France.

Et plus bas :

Pour Monseigneur, LE FOUIL. Et scellé.

Certificat du sieur Consul de la Nation Française à Salé

Nous, Consul de la Nation Française à Salé, certifi-
fions à tous qu'il appartiendra que le nommé com-
mandé par du port de ou environ, estant
du présent au Port et Havre appartient aux Sujets
de l'Empereur de Maroc, et est armé de . En témoin
de quoy, Nous avons signé le présent certificat et apposé le
scel de nos armes.

Fait à Salé, le jour de mil six cens quatre vingt¹.

*Traité de paix et d'amitié conclu, le 28 mai 1767, entre
Son Excellence le Comte de Breugnon, Ambassadeur du très
puissant Empereur de France, Louis XV, et Sidi Mohammed,
Empereur de Maroc.*

Que le nom de Dieu unique soit loué !

Traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune
de Leza Alkaram, dernier mois de l'an 1180 qui est le 28 du
mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne entre le très
puissant Empereur de France Louis quinzième de son nom, et
le pieux Sidy-Muley-Mouhamed, fils de Sidy-Muley-Abdallah,
fils de Sidy-Muley-Ismaël, de glorieuse mémoire, Empereur

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

LÉONARD, *op. cit.*, t. V : — DU MONT, *op. cit.*, t. VII, 2^e partie,
p. 18 : — ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 200.

Je reproduis ici le texte donné par du Mont.

de Maroc, Fez, Miquénez (Meknès), Sus, Trafilet et autres lieux, par l'entremise de Son Excellence M. le Comte de Breugnon, Ambassadeur muni des pleins pouvoirs de son Empereur, aux conditions ci-après.

I. — Le présent traité a pour base et fondement celui qui fut fait et conclu entre Louis XIV, Empereur de France, de glorieuse mémoire, et très haut et très puissant Empereur Sidy Ismaël¹, que Dieu ait béni !

II. — Les sujets respectifs des deux Empires pourront voyager, trafiquer et naviguer en toute assurance et partout où bon leur semblera par terre et par mer, dans la domination des deux Empires sans craindre d'être molestés, ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

III. — Quand les armements de l'Empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands portant Pavillon de l'Empereur de France et ayant passeports de l'Amiral dans la forme transmise au bas du présent traité, ils ne pourront les arrêter, ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement des bons offices; et quand les vaisseaux de l'Empereur de France rencontreront ceux de l'Empereur de Maroc, ils en useront de même et ils n'exigeront autre chose que le certificat du Consul François établi dans les Etats dudit Empereur dans la forme transcrite au bas du présent Traité. Il ne sera exigé aucuns passeports des vaisseaux de guerre françois, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter: et il sera pris des mesures dans l'espace de six mois pour donner aux petits bâtimens, qui sont au service du Roy, des signes de reconnaissance dont il sera remis des copies par le Consul aux corsaires de l'Empereur de Maroc; il a été convenu de plus que l'on se conformera à ce qui se pratique, avec les corsaires de la Régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnaître.

1. Traité de paix du 29 janvier 1682.

Voir ce traité à la page 315.

IV. — Si les vaisseaux de l'Empereur de Maroc entrent dans quelque port de la Domination de l'Empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'Empereur de Maroc, ils ne seront empêchés ni les uns ni les autres de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en les payant au prix courant, sans autre prétention ; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitements qu'exigent l'amitié et la bonne correspondance.

V. — Les deux Nations respectives pourront librement entrer et sortir à leur gré, et en tout tems, des ports de la Domination des deux Empires et y trafiquer en toute assurance, et si par hasard, il arrivoit que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus : les marchands françois pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'Empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus : et si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vint à favoriser quelques autres nations, sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les François jouiront du même privilège¹.

VI. — Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli et autres venoit à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois, poursuivi par un ennemi, vint à se réfugier dans les ports de l'Empereur de Maroc, les Gouverneurs desdits ports sont tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un tems suffisant pour que le vaisseau puisse luy-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité : de plus, les vaisseaux de l'Empereur de Maroc ne pourront croiser sur les costes de France qu'à trente milles loin des costes.

1. Cet article reconnaissait à la France « le traitement de la nation la plus favorisée ».

VII. — Si un bâtiment ennemi de la France venoit à entrer dans quelque port de la domination du Roy de Maroc, et qu'ils se trouve des prisonniers François qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi; il en sera usé de même si quelque vaisseau ennemi de l'Empereur de Maroc entre dans quelque port de France et qu'il mette à terre des sujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françoises dans les ports de l'Empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'Empereur de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux Empires et les passagers, fussent-ils mêmes ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sur les pavillons des deux Empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte toucher à leurs personnes ou à leurs biens, et si, par hasard, il se trouvoit des François passagers sur des prises faites par les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, ces François, eux et leurs biens, seroient aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'Empereur de Maroc, quand ils se trouveront passagèrement sur des vaisseaux pris par les François; mais si les uns ou les autres étoient matelots, ils ne jouiront plus de ce privilège.

VIII. — Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger, dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

IX. — En cas de rupture entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoly, l'Empereur de Maroc ne donnera aucun aide, ni assistance aux dites Régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir, ni d'armer sous aucun pavillon desdites Régences, pour courir sur les François, et si quelqu'un desdits sujets venoit à y manquer, il sera puni et responsable dudit dommage. L'Empereur de France de son côté en usera de même avec les ennemis de l'Empereur de Maroc, il ne les aidera, ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

X. — Les François ne seront tenus, ni obligés de fournir ~~aucune munition de guerre, poudre, canon ou autres choses~~ généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

XI. — L'Empereur de France peut établir, dans l'Empire de Maroc, la quantité de Consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit Empire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les empêcher. Les dits Consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin et si quelqu'une des autres nations chrétiennes vouloit y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc, quand ils seront en France : ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des Consuls, secrétaire, interprète, courtiers ou autres, tant au service des Consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle¹; il ne sera perçu aucun droit sur les provisions que les Consuls achèteront pour leur propre usage, et ils ne payeront aucun droit sur les provisions ou autres effets à leur usage, qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus les Consuls françois auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations, et leur maison sera respectée et jouira des mêmes immunités qui seront accordées aux autres.

XII. — S'il arrive un différend entre un Maure et un François, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui représente sa personne, dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le Cady ou le Juge ordinaire puisse en prendre connoissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un François et un Maure.

XIII. — Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé

1. Cet article reconnaissait à la France le droit de protection à l'égard des indigènes employés par les consuls et les marchands françois.

qu'en la présence du Consul qui défendra sa cause, et elle sera décidée avec justice et impartialité; et au cas que le François vint à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable; et si, par contre, un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas.

XIV. — Si un François doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le Consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il auroit donné son cautionnement par écrit: alors il sera contraint de payer; et par la même raison, quand un Maure devra à un François, celui-cy ne pourra point attaquer un autre Maure à moins qu'il ne fut caution du débiteur.

Si un François venoit à mourir dans quelque place de l'Empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du Consul qui pourra y mettre le scellé, faire l'inventaire et procéder enfin, à son gré, sans que la justice du pays ni le gouvernement puissent y mettre le moindre obstacle.

XV. — Si le mauvais tems ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau françois ou échouer sur les costes de l'Empereur de Maroc, tous les habitants des costes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement dont le Consul le plus voisin du lieu ou son procureur, disposera suivant leur usage: et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane, ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

XVI. — Les vaisseaux de guerre françois, entrant dans les ports et rades de l'Empereur du Maroc, y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux Empires; et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandants et officiers pourront acheter, pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, quand ils seront dans les ports de France.

XVII. — A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de

France dans quelque port ou rade de l'Empire de Maroc, le Consul du lieu en avisera le Gouverneur de la Place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau, et au cas que quelque esclave vint à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus le Consul ni personne autre ne pourra être recherché à cet effet: et il en sera usé de même dans les ports de la France, si quelque esclave venoit à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'Empereur de Maroc.

XVIII. — Tous les articles qui pourroient avoir été omis, seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproque des sujets des deux Empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et de la meilleure intelligence.

XIX. — S'il venoit à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à ladite paix: mais le cas sera mûrement examiné et la justice sera faite de part et d'autre, les sujets des deux Empires qui n'y auront aucune part n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité, que dans le cas d'un déni formel de justice.

XX. — Si le présent traité de paix venoit à être rompu, tous les François qui se trouveroient dans l'étendue de l'Empire du Maroc auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le tems et le terme de six mois.

Ce traité est signé personnellement par le Roy de Maroc et affirmé de sa tape ou sceau privé. L. S.

Le soussigné, Ambassadeur de l'Empereur de France et muni de ses pleins pouvoirs datés de Versailles du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'Empereur de France et l'Empereur de Maroc, et à icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc le 28 mai 1767.

Le Comte BREUGNON.

*Formule de passeport dont les bâtiments français
seront porteurs*

Louis Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, Admiral
de France : à tous ceux qui ces présentes verront, salut.
Savoir faisons, que nous avons donné congé et passeport à
Maistre de nommé du port de
de s'en aller à chargé de et armé de
après que visitation de aura été bien et deüement
faite. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre seing
et le scel de nos armes à ces présentes, et icelles fait contre-
signer par le Secrétaire Général de la marine. A Paris le

Signé : L. J. M. DE BOURBON,

Et plus bas par S. A. S.,

Signé : DE GRANDBOURG,
et scellé.

Formule de certificat du sieur Consul de la Nation Française

Nous, Consul de la Nation Française à Certifions
à tous qu'il appartiendra, que le nommé
commandé par du port de appartient aux
sujets de l'Empereur de Maroc, et est armé En
témoin de quoi nous avons signé ce certificat, et apposé le
cachet de nos armes.

Fait à le jour de 1.

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :

Koch, *Tableau des traités entre la France et les Puissances étran-
gères*, t. II, p. 254; — DE МАЛТЕНС, *Recueil des principaux traités*, t. I,
p. 449; — DE CLUNQ, *Recueil des Traités de la France*, t. I, p. 90; —
ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 205.

Je reproduis ici le texte donné par Koch.

Articles additionnels au traité du 28 mai 1767, arrêtés
entre M. Sourdeau, Consul général de France, et Mouley
Abd-er-Rahman, Empereur du Maroc, le 17 mai 1824.

Gloire à Dieu qui est unique. Loin de nous, Grand Dieu,
les attributs qu'ils nous donnent !

Le Consul de France, Sourdeau, après avoir remis à Notre
Majesté une lettre du Roi Louis XVIII et nous avoir présenté
le Traité de paix qu'il dit avoir été fait entre nos illustres
aïeux, que Dieu sanctifie leurs cendres ! et la Nation française¹,
nous ayant demandé de marcher sur les traces des mêmes
ancêtres auxquels nous avons succédé, nous en confirmons
les vingt articles ci-contre, dont le premier commence par
ces mots : *le présent Traité a pour base*, et le dernier par
ceux-ci : *si le présent Traité vient à être rompu*. Vu l'amitié
que la Nation française porte à notre Cour, et son attention
pour ce qui regarde nos affaires, raison qui nous l'a fait dis-
tinguer des autres Puissances, et préférer dans notre amitié,
nous voulons que tous nos officiers chargés d'exécuter nos
ordres, aient pour son Consul, ses gens et ceux attachés à lui,
toutes sortes d'égards et de considérations, et cela à cause de
l'estime méritée que nous avons pour sa Nation.

1° De plus, nous accordons aux armements de guerre fran-
çais, lorsqu'ils amèneront dans nos ports protégés de Dieu
des prises faites au-delà de la portée de nos canons et hors
de notre protection, sur des nations chrétiennes avec les-
quelles ils seraient en guerre, la faculté entière de les vendre,
s'ils le veulent, sans qu'ils en soient empêchés par aucun des
officiers exécuteurs de nos ordres, sous la condition de payer
les droits de douanes voulu par l'usage ; — 2° Pareillement,
les armements de guerre français qui se rendront dans nos
ports protégés de Dieu, et qui auront besoin de s'approvision-
ner en bœufs, poules et autres articles de subsistance, en sus

1. Traité de paix du 28 mai 1767.
Voir ce traité à la page 320.

de ce qu'ils chargent ordinairement sans payer de droits, le chargeront; mais ils paieront les droits de douane qui existeront, lorsqu'ils opéreront leurs chargements.

Cet ordre a été rendu le 18 ramadan très-révéré l'an 1239 (17 mai 1824).

SOURDEAU, Consul général (Grand sceau de l'Empereur)
Chargé d'affaires du Roi au Maroc. MULEI-ABD-EL-RHAHAMAN¹.

*Article additionnel au traité du 28 mai 1767 arrêté
entre les deux Empires le 28 mai 1825*

Gloire à Dieu, lui seul suffit. Salut à ceux de ses serviteurs qu'il a élus.

(Ici le sceau de l'Empereur du Maroc.)

Ce rescrit respectable de N. M. est pour faire connaître clairement que sur l'envoi que S. M. le Roi Louis fit à N. M. d'un ambassadeur français pour renouveler le traité passé entre nos aïeux, que Dieu leur soit propice! et ses ancêtres, et confirmer les articles de la paix et de la bonne union qui existent entre les deux Empires, nous avons rempli ses desirs et satisfait à ses demandes par l'article additionnel scellé de notre sceau impérial, inscrit à la page ci-après et placé au dos du premier article du traité².

Peu après la ratification, le souverain susdit mourut; et son frère, notre ami, le Très Haut et Très Fortuné Roi Charles, étant monté au trône de ses ancêtres, nous a adressé une députation avec une lettre de sa part que nous recevons actuel-

1. Ces articles additionnels ont été publiés dans les recueils suivants :

DE MARTENS, *op. cit.*, Nouv. supplément, t. I, p. 649; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 317; — E. ROUAND DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 211.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

2. Traité de paix du 28 mai 1767.

Voir ce traité à la page 320.

lement, pour nous demander de renouveler le traité et d'en assurer les bases en le confirmant. Pour satisfaire à ces intentions et désirant d'autant plus maintenir la paix et les traités, que le Gouvernement français est auprès de notre Cour, le plus favorisé, parce que de tout temps, il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable et être utile à notre service, nous suivons le traité dans toute sa teneur et nous vivons avec S. M. dans le même état de paix, bonne union et affection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu.

C'est à ces causes que nous émanons le présent Ordre impérial et exécutoire. Fait le 10 de Chaoual, mois très béni en 1240 (26 mai 1825).

Et enfin nous ferons pour la Nation française ce que nous ferons pour celle des Nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de notre Cour¹.

Approuvé ce dernier paragraphe portant la même date que dessus (sceau de l'Empereur²).

Convention conclue à Tanger, le 10 septembre 1844, pour régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc.

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc et rétablir conformément aux anciens traités, les rapports de bonne entente qui ont été un instant suspendus

1. Cette clause rappelait et précisait l'article 5 du traité du 28 mai 1767, qui reconnaissait déjà à la France le bénéfice du *traitement de la nation la plus favorisée*.

2. Cet article additionnel a été publié dans les recueils suivants :

DE MARTENS, *op. cit.*, Nouv. supplément, t. I, p. 670; — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 379; — ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 212.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Antoine-Marie Daniel Doré de Nion, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de première classe de l'ordre Grand-ducal de Louis de Hesse, son consul général et chargé d'affaires près S. M. l'Empereur du Maroc, et le sieur Louis Charles-Elie Decazes, comte Decazes, duc de Glücksberg, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Danemark et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, chambellan de S. M. Danoise, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français près S. M. l'Empereur du Maroc ;

Et S. M. l'Empereur du Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'agent de la Cour, très élevée par Dieu, Sid-Bou-Selam-Ben-Ali, lesquels ont arrêté les stipulations suivantes :

Art. 1^{er}. — Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux Empires, ou dans le voisinage de ladite frontière seront licenciées. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda (Oudjda), un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille (2,000) hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendent nécessaire dans l'intérêt commun.

Art. 2. — Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français¹.

Le Gouvernement marocain fera connaître au Gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

Art. 3. — S. M. l'Empereur du Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne

1. Voir au sujet de l'affaire de Lalla-Maghnia notre ouvrage : *Les Traités entre la France et le Maroc*, p. 39.

donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses Etats, ni assistance, ni secours en argent, munitions ou objets quelconques de guerre à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. 4. — Hadj-Abd-el-Kader est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc, aussi bien qu'en Algérie. Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou l'autre Nation. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes françaises, le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égard et générosité. Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral ouest de l'Empire jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté de concert les mesures indispensables pour qu'Abd-el-Kader ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc¹.

Art. 5. — La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'Empereur des Français et celles de S. M. l'Empereur du Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état de choses reconnu par le Gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre les plénipotentiaires désignés à cet effet, par S. M. l'Empereur des Français et un délégué du Gouvernement marocain. S. M. l'Empereur du Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement français.

Art. 6. — Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront

1. Abd-el-Kader fit sa soumission au général de Lamoricière, le 23 décembre 1847. Même ouvrage p. 64.

été exécutées à la satisfaction du Gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador ainsi que la ville de Oueschda (Oudjda), et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront remis immédiatement à la disposition des deux Nations respectives.

Art. 7. — Les deux H. P. C. s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires. En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée¹.

Art. 8. — La présente Convention sera ratifiée et les satisfactions en seront échangées dans un délai de deux mois ou plutôt si faire se peut.

Ce jourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce 1844 (correspondant au 23 du mois de Chaaban de l'an de l'Hégire 1260) les plénipotentiaires ci-dessus désignés de leurs Majestés les Empereurs des Français et du Maroc, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Ant. M. O. DORÉ DE NION. (Place du cachet du DECAZES, duc de Glucksberg. Plénipotentiaire marocain)².

1. La France bénéficiait déjà de ce traitement en vertu de l'article 5 du traité du 28 mai 1767 et de l'article additionnel du 28 mai 1825.

2. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :

DE MARTENS, *op. cit.*, N. R., t. VII, p. 378; — DE TESTA, *op. cit.*, t. I, p. 473; — DE CLERCO, *op. cit.*, t. V, p. 200; — ROUARD DE CARD, *op. cit.* Appendice, p. 213.

Je reproduis ici le texte donné par le baron de Testa.

*Traité de délimitation conclu, le 18 mars 1845, entre les
Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et de l'Em-
pereur du Maroc.*

Louanges à Dieu Unique ! Il n'y a de durable que le Royaume de Dieu !

Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie et de l'Empereur du Maroc, de Suz et Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler de manière définitive l'exécution de l'article 8 du Traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 (24 cha'bân de l'an 1260 de l'Hégire).

Ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux pays, savoir :

L'Empereur des Français, le sieur Aristide-Isidore, comte de la Rue, Maréchal de camp dans ses armées, commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique et chevalier de deuxième classe de l'Ordre de Saint Ferdinand d'Espagne.

L'Empereur du Maroc, le Sid Ahmida-Ben-Ali-el Sudjââi, Gouverneur d'une des provinces de l'Empire.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants dans le but du mutuel avantage des deux pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent :

Art. 1^{er}. — Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empires ne dépassera la limite de l'autre ; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite ; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre

les deux pays avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

Art. 2. — Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée. Ce qui est à l'Est de cette limite appartient à l'Algérie. Tout ce qui est à l'Ouest appartient au Maroc.

Art. 3. — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : Cette ligne commence à l'embouchure de l'Oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjeroud dans la mer, elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis ; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun, et qui se retrouve au pied de trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'Est de l'ouéd, appartiennent à l'Algérie. De Ras el Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïéd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (250 mètres) environ, du côté de l'Est, dans la limite algérienne. De Haouch-Sidi-Aïéd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâim ; de là elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis longeant à l'Est le pays des Ouled-Ali-ben-Tatha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés el-Toumiet qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'Oued Roubban jusqu'à Ras-Afour ; elle suit au delà de Kef en laissant à l'Est le marabout Sidi-Abd-Allah-ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Mechémiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est la fin de la plaine de Missloun. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le Sud

jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c. a. d. le pays cultivé). De là, elle prend la direction Sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'Est la ligne sus-désignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux de Beni-Méngouche-Tahta et de Aâtia. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissensions soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces dissensions et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une rente annuelle.

Mais les Commissaires plénipotentiaires de l'Empereur des Français, voulant donner au Représentant de l'Empereur du Maroc une preuve de la générosité française et des dispositions à resserrer l'amitié et à entretenir les bonnes relations entre les deux Etats, a consenti au Représentant marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus), de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au Gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâtia vient celui de Messirda, des Achâche, des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Saïd, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement à l'Ouest la ligne sus-désignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire, à portée de

la mer. Le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznâssen, des Mezaour, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbès, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, de Beni-Hamil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'Empire du Maroc.

Art. 4. — Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procéderait comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre Gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc, sont : les M'bèia, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eâmour-Sahara et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba sus-nommés.

Art. 5. — Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Fignigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellaïa, El-Abiad et Bou-Semghoune.

Art. 6. — Quant au pays qui est au Sud des kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

Art. 7. — Tout individu qui se réfugiera d'un Etat dans

l'autre ne sera pas rendu au gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause les deux Souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération. Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que El-Hadj-Abd-el-Kader et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette Convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'article 4 du traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des Hautes Parties contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation émanée de la volonté des deux Souverains, et dont l'accomplissement affirmera l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux Etats.

Le présent traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires plénipotentiaires sus-nommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de rabîâ-el-ouel, 1260 de l'Hégire). Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur !

Le général Comte DE LA RUE. . . AHMIDA-BEN-ALI¹.

1. Ce traité a été publié dans les recueils suivants :
DE MARTENS, *op. cit.*, N. R., t. VIII, p. 143 ; — DE CLERQ, *op. cit.*, t. V, p. 271 ; — ROUANO DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 216.
Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq

Règlement relatif à la protection, arrêté d'un commun accord entre la Légation de France et le Gouvernement marocain, le 19 août 1863.

La protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle ne peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui, de père en fils, a fourni et fournit des censaux interprètes au port de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories :

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir des courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, en égard à l'état de choses existant et d'accord avec l'Autorité marocaine, le bénéfice de la protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois, à dater du 1^{er} septembre prochain.

Il est entendu d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'Autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger¹.

Tanger, le 19 août 1863².

Convention conclue à Tanger, le 31 mai 1865, entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède d'une part, et le Sultan du Maroc d'autre part, concernant l'administration et l'entretien du phare du Cap Spartel.

Au nom de Dieu Unique ! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu !

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté la reine d'Espagne, Son Excel-

1. A ce règlement ont adhéré la Belgique, la Sardaigne, les Etats-Unis, la Grande Bretagne et la Suède.

2. Ce règlement a été publié dans les recueils suivants :

Livre jaune, 1880, *Question de la protection diplomatique et consulaire au Maroc*, p. 67 ; — Du Casco, *op. cit.*, t. XV, p. 472 ; — ROSSIGNOL DE CASO, *op. cit.*, Appendice, p. 221.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre jaune*.

lence le président de la République des Etats Unis d'Amérique, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez¹, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor, baron Aymé d'Aquin, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François I^{er} des Deux-Siciles, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'Ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre des Guelfes de Hanovre, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très honorable ordre du Bain, son Agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Ernest Dalnin, chevalier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de Nichan Estikhar de Tunis, son Consul général à la côte occidentale d'Afrique ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Francisco Merry y Colon, grand-croix de son ordre Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial ottoman du Medjidié de la troisième classe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

¹ L'Allemagne a accédé à cette convention le 1 mars 1878.

DE MARTENS, *op. cit.*, N. R., t. IX, p. 227.

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis, le sieur Jesse Harland Mac Math, esquire, son Consul général à la Cour du Maroc ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très honorable ordre du Bain, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre Verdinois, chevalier de son ordre des saints Maurice et Lazare, son Agent et Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay, Drummond Hay, commandeur du très honorable ordre du Bain, gérant le Consulat général des Pays-Bas au Maroc ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur José-Daniel Colaço, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de l'ordre de la Rose du Brésil, son Consul général au Maroc ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, le sieur Selim d'Ehrenhoff, chevalier de son ordre de Wasa, son Consul général au Maroc ;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, Sid Mohammed Bargach, son Ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Sa Majesté Chérifienne, ayant, dans un intérêt d'humanité, admis la construction, aux frais du gouvernement marocain¹, d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente Convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

1. Le traité de commerce, conclu le 20 novembre 1861, entre l'Espagne et le Maroc, portait dans l'article 43 que S. M. Chérifienne s'engageait à construire un phare au Cap Spartel et à veiller à son éclairage et à son entretien.

Art. 2. — Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'administration et l'entretien du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard, le Sultan venait à posséder une marine militaire et marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et au besoin de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

Art. 3. — Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un caïd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le paiement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise! des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume du Maroc.

Art. 4. — Les Représentants des Puissances contractantes chargés, en vertu de l'article 1 de la présente Convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

Art. 5. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Puissances contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

Art. 6. — L'exécution des engagements réciproques con-

tenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement de formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double original, en français et en arabe, à Tanger, la protégée de Dieu, le cinquième jour.

AYMÉ D'AQUIN, DRUMMOND HAY, ERNEST DALMIN, FRANCISCO MERRY Y COLON, JESSE H. Mc MATH, DRUMMOND HAY, A. VERDINOIS, DRUMMOND HAY, JOSÉ DANIEL COLAÇO, S. D'EHREHOFF, SID MOHAMMED BARGACH¹.

Convention relative à l'exercice du droit de protection, conclue à Madrid le 3 juillet 1880 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège.

S. Exc. le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne ; S. E. le Président des Etats-Unis d'Amérique ; S. M. la Reine du Royaume-

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :
Livre Jaune 1880, *op. cit.*, p. 177 ; — DE CLEENCO, *op. cit.*, t. IX, p. 291 ;
— Archives diplomatiques 1866, III, p. 172 ; — ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 223.

Je reproduis ici le texte donné dans le Livre Jaune.

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Sultan du Maroc; S. M. le Roi des Pays-Bas; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves; S. M. le Roi de Suède et de Norvège¹.

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est ouverte à Madrid, savoir :

S. Exc. le Président de la République française, M. le Vice-Amiral Jaurès, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., Ambassadeur de la République française près S. M. C. ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte Eberhart de Solms-Sonnenwalde, commandeur de 1^{re} classe de son ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix de fer, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, M. le Comte Emmanuel Ludof, son conseiller intime et actuel, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de 1^{re} classe de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi des Belges, M. Edouard Anspach, officier de son ordre de Léopold, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi d'Espagne, don Antonio Canovas del Castillo, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., Président de son Conseil des Ministres :

S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. le général Lucius Fairchild, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis près S. M. C. ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Lionel Sackville-West, son Envoyé

1. La Russie a accédé à cette convention le 1 avril 1881.

Marquis d'OLIVART, *Coleccion de los tratados, convenios y documentos internacionales*, t. VIII, p. 94.

extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ; lequel est autorisé à représenter S. M. le Roi de Danemark ;

S. M. le Roi d'Italie, M. le comte Joseph Greppi, grand-officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Sultan du Maroc, le taleb Sid Mohammed Bargach, son Ministre des affaires étrangères et Ambassadeur extraordinaire ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Maurice de Heldewier, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne du Luxembourg, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C. ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le comte de Casal Ribeiro, pair du Royaume, grand-croix de l'ordre du Christ, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C. ;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Henri Akerman, commandeur de 1^{re} classe de l'ordre de Wasa, etc., etc., son Ministre Résident près S. M. C. ;

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain¹ et dans la convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances, en 1863², sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

Art. 2. — Les Représentants étrangers, chefs de mission,

1. Traité général conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856, art. 3. — Traité de commerce et de navigation conclu entre la Grande-Bretagne et le Maroc, le 9 décembre 1856, art. 4. — Traité de commerce conclu entre l'Espagne et le Maroc, le 20 novembre 1861, art. 3 et 47.

2. Règlement relatif à la protection arrêté entre la Légation de France et le gouvernement marocain, le 19 août 1863.

Voir ce règlement à la page 330.

pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains et autres.

~~Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.~~

Art. 3. — Les Consuls, vice-consuls ou Agents consulaires, chefs de poste, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. — Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan, en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions des mêmes droits que les agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheïks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même, ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuite.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure.

L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eut cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception déjà établie par la convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent est maintenue en faveur de la famille de Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du choix qu'ils auront fait des employés.

Ils communiqueront chaque année audit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement

les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

~~Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires ou interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.~~

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou un domestique d'un fonctionnaire indigène en service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863¹, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts dans l'article suivant.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel du Ministre des affaires étrangères stipulé dans les traités².

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

1. Règlement relatif à la protection, arrêté le 19 août 1863.

Voir ce règlement à la page 330.

2. Il est question de cette voie de recours dans les traités de 1856 et de 1861, conclus avec l'Angleterre et l'Espagne.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances¹.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire ou l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de

1. Règlement concernant les impôts à percevoir des étrangers et des protégés, en date du 30 mars 1881.

Voir ce règlement à la page 352.

chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir.

Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celle qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiés au Ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations ; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leur famille, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au *traitement de la nation la plus favorisée* est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid¹.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible².

Par le consentement exceptionnel des Hautes Parties con-

1. La France bénéficiait déjà du *traitement de la nation la plus favorisée*, en vertu de l'article additionnel du 28 mai 1825 et de l'article 7 du traité du 10 septembre 1844.

2. Procès-verbal de la séance tenue à Tanger, le 1^{er} mai 1881, pour l'échange des ratifications.

Marquis d'OLIVART, *op. cit.*, t. VIII, p. 94.

tractantes, les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 3 juillet 1880¹.

Règlement concernant les impôts à percevoir des étrangers et des protégés sur l'agriculture, les animaux destinés à l'agriculture, les bêtes de somme, concerté en exécution des articles 12 et 13 de la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 entre le Ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne et les Représentants des autres Puissances signataires de la dite Convention, en date du 30 mars 1881.

1° Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture payeront l'impôt agricole, l'impôt sur les animaux destinés à l'agriculture et le droit *dit des portes*, perçu sur les bêtes de somme employées au transport de marchandises et de produits.

2° Ces impôts seront les mêmes que ceux payés par les sujets du Sultan.

I. — Agriculture

3° Le blé, l'orge et les autres céréales payeront la dîme en nature ou en argent. Si c'est en nature, la perception aura lieu sur le lieu même. Si c'est en argent, on percevra 10 % sur la valeur des dites céréales au prix du jour du marché le plus voisin ou d'après un commun accord. En cas de contes-

1. Cette convention a été publiée dans les recueils suivants :

Livre jaune, 1880; — DR MARTENS, *op. cit.*, N. R. 2^e série, t. VI, p. 624; — DR CLERCO, *op. cit.*, t. XII, p. 578; — E. ROYARD DE CARO, *op. cit.* Appendice, p. 227.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre jaune*.

tation entre l'Amin et le contribuable, le paiement aura lieu en nature. Cet impôt se paiera au mois d'août avec le concours des Consuls (§ 18).

4° Les fruits secs, dattes, les figues, raisins, noix, amandes, le henné et les olives paieront également 10 % et cela au moment où on les pèsera pour les vendre sur le marché.

Si l'acheteur de ces produits veut les transporter dans une ville, il recevra un récépissé constatant que la marchandise a payé les droits et ce récépissé sera remis au lieu de vente au moment où l'on pèsera le produit.

Au cas où les produits seront vendus au détail dans les marchés de ville on ne donnera point de récépissé.

5° L'huile paiera également un droit de 10 % ; elle sera estimée soit sur l'arbre, soit au moment où les olives seront dans le pressoir.

II. — Animaux domestiques.

6° Les chameaux, le gros bétail, les moutons et les chèvres paieront 2 1/2 % par an et cela au mois de juin à l'Ansarah.

Pour les chameaux, l'impôt est fixé sur une évaluation de 40 piastres d'Espagne par tête, à 2 1/2 %, ce qui fait 1 piastre par an et par tête.

La valeur du gros bétail, l'un dans l'autre, a été fixée à 15 piastres, c'est-à-dire par an et par tête un impôt de 7 1/2 réaux de vellon, en calculant à raison de 2 1/2 %.

Les moutons et les chèvres sont estimés, les uns dans les autres, à 2 piastres par tête, ce qui fait par an et par tête un impôt de 1 réal de vellon.

Les animaux au pied (qui tettent) sont exempts d'impôts.

7° S. M. le Sultan n'a fait évaluer les animaux à un taux aussi bas qu'en raison de la gêne actuelle, mais si leur valeur augmentait, ainsi qu'il est facile dès à présent de le prévoir, S. M. provoquerait une nouvelle réunion des Représentants étrangers pour faire au règlement les changements nécessaires, d'après les prix du temps.

8° Les chameaux, le gros bétail, les moutons et les chèvres paieront en plus un autre droit, quand on les vendra, soit pour l'abattoir, soit pour l'élevage.

On paiera à la vente par tête :

Pour les chameaux, 8 % (2 1/2 seront payés par le vendeur et autant par l'acheteur).

Pour le gros bétail, 4 réaux de vellon.

Et pour le petit bétail, 1/4 réal vellon.

Ceux qui auront acheté ces animaux pour l'élevage paieront en sus chaque année l'impôt déjà fixé.

Ceux qui les abattront paieront pour la peau, lors de la vente, le même droit qu'on paie aujourd'hui dans chaque localité.

9° Pour les chevaux, mules et ânes on paiera, lors de la vente, 8 % sur leur valeur, 2 1/2 le vendeur, 2 1/2 l'acheteur.

III. — Droit des portes

10° Pour les marchandises, expédiées d'une ville à une autre, il ne sera fait qu'un seul paiement, à la sortie de la ville de départ.

11° Celui qui aura payé le droit recevra un récépissé qu'il aura à remettre à la porte de la ville de destination ; à son passage par les villes de la route, il n'aura plus rien à payer, mais il sera tenu d'exhiber le récépissé à toute réquisition de l'autorité compétente. Le récépissé indiquera le nombre des animaux chargés et la somme versée ; il servira de preuve que le droit a été acquitté.

12° On paiera par charge de chameau 6 réaux vellon
— — de cheval ou de mule. 4 — —
— — d'âne 2 — —

13° Les marchandises ou produits de la campagne paieront en entrant dans la ville :

Par charge de chameau 4 réaux de vellon
— de cheval ou de mule. 2 — —
— d'âne 1 réal de vellon

14° Pour les céréales, quelles qu'elles soient, pour le jonc, le bois et le charbon, on paiera :

Par charge de chameau 2 réaux de vellon
— de cheval ou de mule. 1 réal de vellon
— d'âne 1/2 réal de vellon

15° L'alfa, la feuille de palmier nain, les fruits frais ou les légumes, quels qu'ils soient, paieront :

Par charge de chameau	3/4	de réal de vellon		
— de cheval ou de mule.	1/2	—	—	
— d'âne	1/4	—	—	

16° La paille, l'herbe et les racines de palmier pour les fours de villes ne paieront aucun droit.

17° La taxe des portes ne pourra être augmentée sans un nouvel accord entre le Ministre des affaires étrangères du Sultan et les Représentants des autres Puissances signataires de la Convention de Madrid (art. 13 de la Convention).

IV. — *Coopération des Consuls*

18° Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires des terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, recevront chaque année de l'Amin chargé par le Sultan de l'évaluation des dîmes sur les céréales, et au moment même de cette évaluation, une note spécifiant le montant de ce qu'ils auront à payer en nature ou en argent, conformément à l'art. 3.

Le contribuable remettra cette note sans délai à son Consul. Si la dime est à remettre en nature, la perception aura lieu sur l'aire même; si c'est en argent, le contribuable paiera la somme par l'intermédiaire de son Consul. Dans l'un ou l'autre cas, si le contribuable croit qu'il y a surcharge, il fera sa réclamation en remettant la note de l'Amin au Consul, lequel de son côté en préviendra sans retard l'Amin de l'endroit, chargé de la perception, pour qu'il puisse faire surveiller l'aire où les céréales se trouvent.

Le salaire du surveillant sera de 4 réaux vellon par jour jusqu'à la fin du dégrainage.

Si le résultat est conforme à l'évaluation de l'Amin, le contribuable paiera la dime et le salaire du surveillant; mais si le résultat est inférieur à l'évaluation, le contribuable paiera la dime d'après le résultat de l'opération et le salaire du surveillant sera à la charge du Gouvernement.

Il est pourtant admis que dans l'évaluation il puisse y avoir

une erreur de 5 % en plus ou en moins, de sorte que, si la quantité trouvée lors du mesurage reste de 5 % en dessous de l'évaluation ou bien la surpasse de 5 %, le contribuable n'en paiera pas moins la somme ou quantité fixée par l'Amin; mais si la différence est plus grande que le 5 %, il paiera la dime selon le résultat de mesurage.

19° Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés et les censaux adonnés à l'agriculture, ainsi que les propriétaires de bêtes de somme employées au transport de marchandises et de produits, remettront chaque année, au mois de juin, avant la fête de l'Ansarah, à leur Consul, la note exacte des animaux domestiques qu'ils possèdent, en acquittant par son entremise le montant de l'impôt; celui qui fera une fausse déclaration paiera à titre d'amende le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les animaux non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée (art. 12 de la Convention de Madrid).

20° Lors du versement des impôts dus par les étrangers, protégés, etc., par l'entremise de leurs Consuls, entre les mains de l'Amin de l'endroit, aux époques désignées ci-dessus (art. 18 et 19), les Consuls et les Amin emploieront des registres à souche conformes aux modèles ci-annexés.

21° Si les étrangers, protégés, etc., ne remettaient point à leurs Consuls la dime sur les produits du sol et sur les animaux domestiques sujets à l'impôt aux époques fixées par les paragraphes 3 et 6 et que des mesures de contrainte devinssent nécessaires, ces dernières auront lieu avec le concours d'un délégué du Consulat.

Les Consuls sont tenus de nommer ces délégués sans retard et de les mettre à la disposition de l'Amin.

22° Si deux ou plusieurs sujets ou protégés étrangers de différentes nationalités, associés pour une entreprise agricole ou pour l'élevage du bétail, refusent de payer les impôts ou les amendes fixées par la Convention de Madrid, chacun des Consuls respectifs aura le droit de nommer un Délégué qui sera présent à la contrainte.

23° Si pour payer l'impôt, les amendes et les frais de procédure, on était obligé de vendre ou faire vendre d'office,

soit les propriétés, soit tout ou partie du bétail du dit sujet ou protégé étranger, cette opération aura lieu aux enchères publiques par l'intermédiaire de l'autorité locale avec le concours des Délégués consulaires respectifs.

Le bétail sera vendu par le crieur public au marché le plus proche. On prélèvera sur la vente la somme nécessaire pour frais de déplacement et de nourriture des Délégués du Gouvernement et des Consuls. Ces frais seront fixés par le Consul, d'accord avec l'Amin, mais ils ne dépasseront pas la somme de 25 réaux vellon par jour.

24° Dans le cas où des cultivateurs, sujets ou protégés étrangers, par suite de disettes ou d'épizooties ou des malheurs extraordinaires se verraient dans l'impossibilité de payer leurs impôts, S. M. Chérifienne leur accorderait les mêmes facilités qu'à ses propres sujets.

25° La coopération des Consuls est sans frais; ils ne percevront pas non plus de droit de dépôt établi par les tarifs consulaires.

26° Tout officier consulaire engagé dans l'agriculture sera tenu de faire parvenir au Chef de mission à Tanger une note des animaux qu'il possède et des taxes qu'il aura payées, aussitôt après avoir acquitté ces taxes. En cas de contestation, il en sera référé à l'autorité compétente à Tanger.

27° En cas de contestation entre le Gouvernement marocain et un Représentant étranger au sujet du paiement des taxes ou de l'application du règlement qui précède, la question sera résolue de commun accord entre le Ministre des affaires étrangères et les Représentants des Puissances signataires de la Convention de Madrid:

MOHAMMED VARGAS (Ministre des affaires étrangères au Maroc); Th. WEBER (Représentant d'Allemagne); Ernest DALUIN (Représentant de la Belgique, de la Suède et de la Norvège); José DIOSDADO Y CASTILLO (Représentant de l'Espagne); Félix MATHEWS (Représentant des Etats-Unis de l'Amérique); M. DE VENNOUILLET (Représentant de la France); J. DRUMMOND-HAY (Représentant l'Autriche-Hongrie, le Danemarck, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas); E. SCOVASSO (Représentant l'Italie); J. COLAÇO (Représentant le Portugal et le Brésil).

Article additionnel

En ce qui concerne le maïs, l'aldourah et autres grains qui ne se récoltent dans le Nord qu'après la fin d'août, le Gouvernement Marocain accordera un délai, pouvant s'étendre jusqu'au 15 octobre pour en payer la Dime.

MOHAMMED VARGAS, Th. WEBER, Ernest DALUIN, José DIOSDADO Y CASTILLO, Félix MATHEWS, M. DE VERNUILLET, J. DRUMMOND-HAY, E. SCOVASSO, J. COIACO.

Tanger, le trente mars mil huit cent quatre vingt un (29 Rabi, 2, 1298¹).

Accord relatif au sémaphore du Cap Spartel conclu le 27-29 janvier 1892 entre la France et la Grande-Bretagne; approuvé par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et le Sultan du Maroc².

I. — Note du Marquis de Salisbury à M. Waddington

Foreign Office, le 27 janvier 1892.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'entretien que j'ai eu avec Votre Excellence le 22 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous aviser que le Gouvernement de Sa Majesté donne son adhésion à l'éta-

1. Ce règlement international a été publié dans les recueils suivants : Marquis d'OLIVANT, *op. cit.*, t. VIII, p. 98 ; — HERTSLET, *A complete collection of the treaties between G. Britain and. foreign powers.* t. XV, p. 253.

Je reproduis ici le texte donné par le marquis d'Olivant.

2. En février 1894, le Sultan du Maroc a donné son adhésion à cet accord. *Journal des Débats*, 31 mars 1894 (soir).

blissement d'une station de signaux au Cap Spartel, station administrée par le Bureau du Lloyd, sous les conditions suivantes :

1° Les Agents diplomatiques et consulaires des Puissances étrangères au Maroc auront le droit d'inspecter le sémaphore toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

2° Chaque année, le Bureau du Lloyd remettra à ses agents un rapport sur le fonctionnement du sémaphore.

3° En cas de naufrage, de détresse d'un navire ou de tout autre accident de mer, l'Agent du Lloyd prévendra par télégraphe le Représentant de la Nation dont le navire portera le pavillon.

4° Le Lloyd soumettra aux Représentants des Puissances à Tanger les règlements qui devront régir le sémaphore.

Il est bien entendu que les droits qu'on pourra imposer seront les mêmes pour les navires de tous les pays et qu'aucun traitement différentiel ne pourra être établi.

5° Dans le cas où le Bureau du Lloyd viendrait à apporter des modifications à son règlement, il devra préalablement les soumettre aux Représentants des Puissances à Tanger.

Il est convenu, en outre, que le sémaphore sera sous pavillon marocain et gardé par des soldats marocains, et aussi qu'en cas de guerre le sémaphore sera fermé si l'une des Puissances intéressées le demande.

Je serai heureux, Monsieur l'Ambassadeur, de recevoir l'adhésion formelle du Gouvernement français à cet arrangement.

Veillez, etc.

Signé : SALISBURY.

11. — Note de M. Waddington au Marquis de Salisbury

Londres, le 29 janvier 1892.

MONSIEUR LE MARQUIS,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Seigneurie de la lettre qu'elle a bien voulu m'adresser le 27 de ce mois, et dans laquelle ont été énumérées les conditions proposées

par la Compagnie du Lloyd, et acceptées par le Gouvernement de S. M. la Reine relativement au fonctionnement du sémaphore au cap Spartel.

Les termes de cette convention sont conformes au Mémoire que j'ai remis à votre Seigneurie le 22 de ce mois, et j'avise sans retard mon Gouvernement de cet accord.

Veillez, etc.

WADDINGTON¹.

Accord commercial conclu le 24 octobre 1892.

Le Ministre des Affaires étrangères du Maroc à M. le Comte d'Aubigny, Ministre de France au Maroc

En considération de la réduction qui sera faite par votre Gouvernement sur les droits applicables aux produits marocains à leur entrée en France et en vue d'étendre les relations commerciales entre les deux pays pour leur mutuel avantage, S. M. Chérifiennne accepte les modifications que vous avez proposé d'apporter au traité de commerce franco-marocain du 26 Chaban 1260 (10 septembre 1844)².

Vous trouverez, sous ce pli, en même temps que leur copie, les lettres chérifiennes adressées, au sujet des modifications, aux administrateurs de tous les ports.

Mon Auguste Maître donne également son agrément à vos propositions concernant les signes dits « Marques que les négociants français placent sur leurs marchandises ». Ces marques doivent être respectées en ce sens que si un négociant marocain contrefait les marques d'un négociant fran-

1. Cet accord a été publié dans les recueils suivants :

Marquis d'OLIVART, *op. cit.*, t. X, p. 179; — HERTSLET, *op. cit.*, t. XIX, p. 217.

Je reproduis ici le texte donné par le marquis d'Olivart, la note anglaise ayant été traduite en français.

2. Loi du 6 février 1893 portant autorisation au gouvernement d'appliquer le tarif minimum aux produits et marchandises originaires du Maroc. *Journal officiel*, 8 février 1893.

DE CLERCK, *op. cit.*, t. XIX, p. 550.

çais ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention d'être vendues, grâce à cette fausse marque, comme provenant de la fabrication de ce négociant français, seront confisquées au profit du Gouvernement marocain et l'auteur de la fabrication recevra une punition exemplaire¹.

1 Rebi II, 1310 (23 octobre 1892).

Signé : MOHAMMED EL MONFADDAL BEN MOHAMMED GHARRIT.

Pour traduction conforme :

Le consul faisant fonctions de 1^{er} drogman,

HÉLOUIS.

Lettre chérifienne réglant l'application de l'accord commercial

Louange à Dieu seul. Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.

(Grand sceau de Mouley-Hassan).

A nos serviteurs les Oumanas du port de Tanger².

Le Ministre de France nous a demandé certains changements au traité de commerce conclu entre les deux Gouvernements à la date du 26 chaban 1260 (10 septembre 1844). Les produits pour lesquels il a demandé ces changements sont d'abord les six mentionnés ci-contre en premier lieu (A), avec les droits y afférents, et ensuite les huit qui suivent (B) dont l'exportation était interdite et que nous venons d'autoriser avec les droits stipulés en regard.

Nous vous ordonnons de laisser embarquer ces huit produits en percevant les droits portés en face de chacun d'eux, à la condition que le négociant qui voudra acheter, pour les emporter, les cinq premiers de ces huit produits, c'est-à-dire les écorces d'arbres, le liège, le minerai de fer et tous les

1. Circulaire adressée, le 28 janvier 1897, par le Ministre du Commerce aux Présidents des Chambres de commerce françaises relativement à la protection des marques de fabrique

DE CLERCO, *op. cit.*, t. XXI, p. 40.

2. Une lettre identique fut adressée aux Oumanas de Tétouan, Larache, Rabat, Casablanca, Mazagan, Saffi et Mogador.

autres minerais à l'exception du plomb ne pourra en faire l'acquisition que des indigènes dans les huit ports ouverts au commerce à l'exclusion de tous autres endroits.

En ce qui concerne les six produits mentionnés en premier lieu, nous vous ordonnons de vous contenter de percevoir les droits portés en regard de chacun d'eux. Tous produits ou marchandises exportés des ports marocains, autres que les quatorze produits en question, continueront à subir le traitement appliqué actuellement en vertu d'autres traités.

Quant aux produits français importés aux Maroc, ils seront soumis aux mêmes droits que ceux perçus actuellement. Mais les tissus de soie pure ou mélangée, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les rubis, les galons d'or, toutes les espèces de vins ou de liquides distillés et les pâtes alimentaires ne payeront pas plus de 5 % *ad valorem*. Ces marchandises seront estimées sur le pied de leur valeur marchande, au comptant, en gros, dans le port du débarquement, en réaux de vellon. Salut.

2 Rebi II, 1310 (24 octobre 1892).

A. — Produits dont les droits ont été réduits

Cumin, le quintal.....	Réaux de vellon	6
Cornes, le mille.....	—	8
Suif, le quintal.....	—	23
Carvi, le quintal.....	—	8
Chanvre et lin, le quintal.....	—	16
Cire blanche, le quintal.....	—	60

B. — Produits dont l'exportation était interdite et vient d'être autorisée avec la perception des droits ci-dessous

Ecorces d'arbres, le quintal.....	Réaux de vellon	6
Liège, le quintal.....	—	6
Minéral de cuivre, le quintal.....	—	8
Minéral de fer, le quintal.....	—	2
Autres minerais, sauf le plomb, le quintal.....	—	5

Osier, le quintal.....	Réaux de vellon	2
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge		
de chameau.....	—	5
Bois d'arar et de cèdre, la 1/2 charge		
de mule.....	—	6

Le quintal mentionné ci-dessus équivaut à 50 kilogrammes 75 et le réal de vellon est celui qui se trouve au nombre de 20 dans le douro espagnol.

Pour traduction conforme :

Le consul faisant fonctions de 1^{er} drogman,

HÉLOUIS¹.

Protocole intervenu le 20 juillet 1901 entre M. Delcassé, ministre des affaires étrangères de la République française, et Si Abdelkerim ben Sliman, Ministre des affaires étrangères et Ambassadeur plénipotentiaire de S. M. Chérifienne auprès du Gouvernement de la République française, portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du Sud-Ouest Algérien.

Le Gouvernement français et le Gouvernement chérifien se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre eux et de développer leurs bons rapports réciproques, en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'Empire chérifien, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat, qui existe entre eux, pour tous les arrangements particuliers que nécessitera ledit voisinage.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du traité de paix, de bonne amitié et de délimitation, conclu entre les deux Puissances en 1845, sont maintenues, à l'exception des points visés dans les articles suivants :

1. Cet accord a été publié dans les recueils suivants :

DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIX, p. 551; — E. ROUARD DE CARD, *op. cit.*, Appendice, p. 234.

Je reproduis ici le texte donné par M. de Clercq.

Art. 2. — Le Makhzen pourra établir des postes de garde et de douane en maçonnerie ou sous une autre forme, à l'extrémité des territoires des tribus qui font partie de son Empire, depuis le lieu connu sous le nom de Tentet-essassi, jusqu'au qçar de Isch et au territoire de Figuig.

Art. 3 — Les gens des qçour de Figuig et de la tribu des Amour-Sahra continueront à user, comme par le passé, de leurs plantations, eaux, champs de culture, pâturages, etc., et, s'ils en possèdent au-delà de la ligne du chemin de fer du côté de l'Est, ils pourront en user entièrement, comme par le passé, sans qu'il puisse leur être suscité d'obstacle ou d'empêchement.

Art. 4. — Le Gouvernement marocain pourra établir autant de postes de garde et de douane qu'il voudra du côté de l'Empire marocain, au-delà de la ligne qui est considérée approximativement comme la limite de parcours des Doui-Menia et des Ouled-Djerir et qui va de l'extrémité du territoire de Figuig à Sidi-Eddaher, traverse l'Oued-Elkheroua et atteint, par le lieu connu sous le nom d'Elmorra, le confluent de l'Oued-Telzaza et de l'Oued-Guir. Il pourra également établir des postes de garde et de douane sur la rive occidentale de l'Oued-Guir, du confluent des deux rivières susdites jusqu'à quinze kilomètres au-dessus du qçar d'Igli.

De même, le Gouvernement français pourra établir des postes de garde et de douane sur la ligne voisine de Djennan-eddar, passant sur le versant oriental du Djebel Bechar et suivant cette direction jusqu'à l'Oued-Guir.

Art. 5. — La situation des habitants du territoire compris entre les lignes de postes des deux pays indiquées ci-dessus est réglée de la façon suivante :

Pour ce qui concerne les gens des tribus des Doui-Menia et des Ouled-Djerir, les deux Gouvernements nommeront des Commissaires qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux Gouvernements sous l'autorité desquels ils seront placés. Ceux qui choisiront l'autorité française seront maintenus dans leur résidence et ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le Gouvernement marocain

leur assignera comme résidence dans son Empire, et auront la faculté de conserver leurs propriétés et de les faire administrer par des mandataires ou de les vendre à qui ils voudront.

Les gens fixés sur le territoire susdit et vivant sous la tente, autres que les Doui-Menia et les Ouled-Djerir, demeureront sous l'autorité de l'Empire marocain et pourront y conserver leur résidence.

Les gens des qçour du territoire susdit auront le choix de l'autorité qui les administrera et pourront y conserver leur résidence.

Art. 6. — Tous les gens relevant de l'autorité algérienne qui possèdent des propriétés, plantations, eaux, champs, etc., sur le territoire de l'Empire marocain, pourront les administrer à leur gré. Il en sera de même pour ceux qui relèvent de l'autorité marocaine et qui possèdent des propriétés sur le territoire algérien.

Art. 7. — Dans le but de maintenir les bonnes relations entre les tribus voisines relevant des deux Gouvernements, d'établir la paix et de développer le commerce entre elles, les deux Gouvernements ont stipulé que leurs sujets respectifs pourraient se rendre librement sur le territoire compris entre les postes des deux pays et indiqué dans les articles 4 et 5, pour y faire du commerce ou dans un autre but et sans qu'on puisse leur réclamer de droits.

Art. 8. — Les deux Gouvernements ont convenu que les Commissaires indiqués à l'article 3 fixeraient sur place tous les points de garde et de douane spécifiés, pour le Gouvernement marocain, aux articles 2 et 4.

Art. 9. — Il a été convenu entre les deux Gouvernements que désormais ils ne s'imputeraient pas réciproquement la responsabilité des réclamations qui surviendraient à l'avenir entre les tribus des deux pays et ne se réclameraient de ce fait aucune indemnité pécuniaire, cela dans le but d'éviter des difficultés qui sont soulevées périodiquement à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Chacun des deux Gouvernements désignera annuellement deux Commissaires, l'un pour la région du Nord et l'autre pour la région du Sud, pour discuter et régler au mieux et

sans retard, les réclamations qui surviendront entre les tribus et les autorités locales respectives, leur prêteront l'appui nécessaire pour faire rendre justice par les intéressés.

Le Commissaire du Makhzen dans le Nord se rendra à Marnia pour étudier et régler les contestations des tribus marocaines avec le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie dans les conditions sus-énoncées. De même, le Commissaire du Makhzen dans la région du Sud se rendra dans la région de Djenan-eddar, pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire français, dans les conditions sus-énoncées.

De même, le Commissaire du Gouvernement de l'Algérie pour les réclamations des tribus algériennes dans la région du Nord se rendra à Oudjda, et le Commissaire pour les réclamations de la région du Sud se rendra à Figuig.

Ecrit à Paris le 20 juillet 1901, correspondant au 3 Rabi II 1319¹.

DELCASSÉ,

ABDELKERIM BEN SIMAN.

Accord intervenu le 20 avril 1902 entre les Chefs des deux missions constituant la Commission franco-marocaine, chargée d'assurer les résultats visés dans le protocole signé à Paris le 20 juillet 1901.

En vue d'obtenir les résultats visés par le protocole conclu à Paris entre le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement chérifien et le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement français, au mois de juillet 1901, correspondant à l'année 1319 de l'hégire et pour arriver à établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial destiné à rendre plus riches et plus peuplées les régions limitrophes algériennes et marocaines, le fequih Si Mohammed

¹ Cet accord, tenu d'abord secret, a été publié dans le recueil suivant :

Livre Jaune 1901-1905. Affaires du Maroc, p. 10.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

El Guebbas, premier secrétaire du Ministre de la guerre marocain, chef de la Mission marocaine, et le Général Cauchemez, chef de la Mission française, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, se sont mis d'accord sur les dispositions ci-après :

Ces dispositions complètent les traités d'amitié, de bon voisinage et d'accord réciproque, conclus en 1844 et 1843¹, entre les deux Gouvernements et sont destinés à affermir définitivement leur entente et le double et mutuel appui qu'ils se prêtent, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective pour assurer la prospérité et le développement des deux pays.

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles, dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued Kiss (Oued Adjeroud), et le Teniet-Sassi jusqu'à Figuig, son autorité makhzénienne telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines, depuis le traité de 1843.

Le Gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui, en cas de besoin.

Le Gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara, et le Gouvernement marocain son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir.

Art. 2. — En vue de développer les transactions commerciales, chacun des deux Gouvernements établira, dans les régions limitrophes, des marchés, ainsi que des postes chargés de la perception des droits qui seront établis pour augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays.

Les droits à percevoir dans les postes ci-dessus mentionnés et dans les marchés seront l'objet d'un accord commercial annexé aux présentes stipulations.

Art. 3. — Dans le Tell, les points où seront installés des marchés pour le compte de chacun des deux gouvernements seront ainsi fixés :

¹ Traité de paix du 10 septembre 1844 et traité de délimitation du 18 mars 1845.

Voir ces traités à la page 330 et à la page 334.

Le Gouvernement chérifien établira un marché (souk) à Cherraa, près de l'Oued Kiss, dans le pays des Angad, un second à Oudjda, un troisième à la kasbah d'Aïoun Sidi Mel-louk et un quatrième à Dobbou.

Un marché mixte sera établi à Ras-el-Aïn, point connu pour appartenir aux Beni Mathar Ahet Ras-el-Aïn, dont il est fait mention à l'article 3 du traité de 1845, comme habitant à l'ouest de la ligne-frontière.

Le Gouvernement français établira des marchés à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha.

Dans le Sahara, les deux Gouvernements établiront également des marchés. Un marché français sera établi à Aïn-Sefra, un marché marocain à Figuig et des marchés mixtes avec perception de taxes ou droits de marché, le long de la voie ferrée, à Beni-Ounif et à Kenadsa.

En outre, en raison des relations commerciales entre Figuig et Duvyrier, le Gouvernement français accepte l'installation d'un bureau de perception mixte en ce dernier point.

Chaque Gouvernement désignera un contrôleur pour le représenter dans chaque marché mixte et dans chaque bureau de perception et pour percevoir des taxes au bénéfice des deux Gouvernements.

Art. 4. — Les points, où seront institués des bureaux de perception entre Adjeroud et Téniet Sassi sont les suivants :

Pour le Maroc :

- 1° Saïdia d'Adjeroud ou El Heïmer.
- 2° Oudjda.
- 3° Un point dans la tribu des Mehaïa, en face de Magoura.

Pour la France :

- 1° Adjeroud d'Algérie.
- 2° Marnia.
- 3° El-Aricha.

Art. 4. — Les chefs des deux Missions ont examiné avec soin la question du régime douanier à établir entre le Téniet-Sassi et Figuig, et se sont efforcés de trouver une solution satisfaisante.

Il leur a paru impossible d'installer des douanes sur la ligne sus-indiquée. Ils sont tombés d'accord pour faire estimer la quantité des marchandises qui pénètrent annuellement sur le territoire marocain entre ces deux points, et la somme qui revient de ce chef au Gouvernement chérifien. Cette somme sera versée à la fin de chaque année à l'agent désigné par le Makhzen pour la recevoir.

Le Gouvernement français se charge de son côté, d'asseoir les perceptions qui lui paraîtront les plus propres à le récupérer. Par cette clause du présent arrangement, il entend témoigner l'amitié sincère et pure qui existe entre les deux pays et leur intention de s'aider mutuellement de leur autorité dans ces régions.

Toutefois, le Représentant du Makhzen à Figuig doit veiller sur les marchandises qui pénétreront à Figuig et provenant des régions susvisées. Si ces marchandises ont payé les droits de douane et si les caravaniers ont nu reçu valable, ils ne seront point inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront astreints à payer les droits à l'Amin du Makhzen à Figuig, qui en informera immédiatement le Représentant du Gouvernement français, lequel aura la faculté de recevoir ces droits annuellement, ou de les recevoir au fuï et à mesure, en donnant quittance, ou bien d'en faire abandon au Gouvernement chérifien.

Art. 6. — De même qu'il a été reconnu impossible d'établir des douanes et des postes de garde dans la ligne comprise entre Téniet-es-Sassi et Figuig, de même les deux Gouvernements renoncent à établir les postes de garde et les douanes, prévus à l'article 4 du Protocole de Paris susvisé.

Le Makhzen installera à Figuig les postes de garde spécifiés ci-après à l'article 8. Il y installera également les bureaux pour la perception des droits qui seront indiqués dans l'accord commercial sus-mentionné.

Art. 7. — Les Chefs des deux Missions sont tombés d'accord pour installer des postes de garde permanents entre Saïdia d'Adjeroud et Téniet-Sassi, afin d'obtenir la paix, la libre circulation entre les deux pays, et de prêter main-forte au service des perceptions.

Le Gouvernement français installera les siens aux points ci-dessous :

1° Adjeroud d'Algérie.

2° Marnia.

3° El-Aricha.

Le Gouvernement marocain installera les siens aux points ci-dessous :

1° Saïdia d'Adjeroud.

2° Oudjda.

3° Un point sur l'Oued Za.

Art. 8. — Les postes de garde marocains de Figuig seront placés entre les qsour et les cols, de façon à assurer la sécurité et à prêter main-forte aux agents chargés de la perception des droits qui seront déterminés dans l'accord commercial précité.

Le Gouvernement français assurera la surveillance de la voie ferrée sur les deux côtés, dans le Sahara, mais, entre la ligne et les qsour de Figuig, il n'effectuera aucune construction militaire.

Des méfaits de toute sorte, principalement des assassinats se produisent fréquemment au Djebel des Beni-Smir et dans la région avoisinante, où se trouvent campés les Oulad-Abdallah, fraction des Amour placée sous l'autorité marocaine ; les Chefs des deux Missions ont employé leur zèle à rechercher les moyens de mettre un terme à cette succession de crimes qui afflige profondément les deux pays amis, et de ramener la tranquillité dans cette région.

Le seul procédé qui leur a paru efficace pour atteindre ce résultat, consiste à établir dans le Djebel des Beni-Smir, deux gardes distinctes fournies, l'une par le Gouvernement français et l'autre par le Gouvernement marocain.

Tout malfaiteur arrêté dans cette région sera jugé conformément aux lois et à la justice par l'autorité dont dépend la garde qui aura opéré l'arrestation.

Il sera procédé ainsi à l'égard de tous les habitants de la montagne dont il s'agit, ou de tous ceux qui s'y réfugieraient habituellement. En ce qui concerne les autres, ils seront

jugés conformément aux usages et traités existant entre les deux pays.

~~Art. 9.~~ — Un Khalifa de l'Amel de Figuig sera désigné pour représenter le Gouvernement marocain dans l'un des trois qsour :

Kenadsa, Béchar et Ouakda.

Il sera chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans les qsour.

Art. 10. — Les Commissaires des deux Gouvernements voisins, prévus dans l'article 9 du protocole signé à Paris s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, de solutionner, dans le plus bref délai possible, tous les litiges qui surgiraient entre les habitants des deux pays.

Les Commissaires français sont : le capitaine du bureau arabe de Marnia, et le capitaine, chef des affaires indigènes de Djenan-Eddar ou de Beni-Ounif, ou tout autre agent désigné par le Gouvernement français.

Les Commissaires marocains seront : le Khalifa de l'Amel de Figuig, le Khalifa de l'Amel d'Oudjda ou tout autre agent désigné par le Makhzen.

Les Chefs des deux Missions apposeront leurs signatures sur le présent accord qui sera dressé en deux expéditions, renfermant chacune les deux textes français et arabes, placés l'un à côté de l'autre.

L'une de ces expéditions sera envoyée au Gouvernement français et l'autre adressée au Makhzen chérifien, pour qu'elles soient soumises à l'examen et à l'approbation des Ministres des affaires étrangères des deux pays.

Fait à Alger, le 20 avril 1902, correspondant au 12 du mois sacré de Moharrem, premier mois de l'année 1320 de l'Hégire.

Signé : CAUCHEMEZ.

SID MOHAMMED EL GUEBBAS.

A cet acte a été ajoutée par accord subséquent la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris, pour la perception des droits de douane, est impossible

dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902¹. »

*Articles additionnels à l'accord du 20 avril 1902,
signés à Alger le 7 mai 1902*

Louange à Dieu !

Il n'est rien dérogé au régime particulier qui a toujours existé pour les relations par voie de terre entre l'Algérie et le Maroc, mais en raison des conditions spéciales du voisinage de terre existant entre les deux pays, les soussignés ont arrêté les dispositions suivantes, qui seront établies en deux expéditions, écrites chacune en français et en arabe et soumises, comme l'accord ci-dessus visé, à la ratification des Ministres des Affaires étrangères de la France et du Maroc.

Art. 1^{er}. — Le Makhzen maintient sa faculté d'établir :

1^o Des droits de sortie ;

2^o Des droits de transit.

D'autre part, le Gouvernement français a déclaré son intention d'appliquer ou de maintenir, conformément à la législation en vigueur, les droits de statistique et de taxe sanitaire.

Les droits seront établis suivant les tarifs annexés au présent acte, auxquels les deux Gouvernements déclarent ne pas faire objection et qu'ils s'interdisent de modifier sans un accord préalable².

Art. 2. — Indépendamment des droits indiqués à l'article précédent, il peut être perçu des droits de place sur les marchés mixtes.

1. Cet accord a été publié dans le recueil suivant :

Livre Jaune, 1901-1905, Affaires du Maroc, p. 34.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

2. Ces tarifs n'ont pas été publiés dans le *Livre Jaune, 1901-1905*.

Les droits de place ont été fixés par les signataires du présent acte, conformément au tableau ci-annexé¹.

A la fin de chaque marché, les droits réalisés seront partagés par moitié entre les agents des deux Gouvernements.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'avenir aux tarifs de ces marchés mixtes seront faites d'un commun accord entre les autorités locales voisines, qui informeront leurs Gouvernements respectifs.

Dans les marchés autres que les marchés mixtes mentionnés à l'article 3 de l'accord sus-indiqué, chaque Gouvernement aura la faculté d'établir les droits qu'il jugera convenables, sans toutefois que ces droits puissent dépasser ceux adoptés d'un commun accord pour les marchés mixtes du Tell.

Art. 3. — Les marchés algériens mentionnés à l'article 2 de l'accord du 20 avril 1902 dépendront exclusivement des autorités françaises. Toutefois, le Gouvernement marocain pourra y placer un agent pour éviter la contrebande. Lorsque les Marocains arriveront sur un marché algérien avec des marchandises pour lesquelles ils n'auront pas payé les droits, l'agent français les contraindra à lui verser ces droits, dont il fera lui-même remise à l'agent marocain. L'agent marocain sera, en outre, chargé d'étudier le mouvement commercial et la marche des caravanes. Il devra être indigène. Les marchés marocains prévus également à l'article 2 de l'accord précité dépendront exclusivement du Gouvernement chérifien. Mais le Gouvernement français pourra y installer un de ses agents pour les mêmes raisons que ci-dessus. Cet agent devra être indigène.

Art. 4. — Les marchés mixtes seront ouverts aux négociants des deux pays qui y opéreront leurs transactions sur le pied d'égalité. Les deux Gouvernements auront conjointement, sur le marché, un agent qui procédera au recouvrement des droits spécifiés aux articles 1 et 2.

Les perceptions pour le compte des deux Gouvernements seront faites dans un bureau de perception unique, par les

1. Ce tableau n'a pas été publié dans le même *Livre Jaune*.

soins des deux agents qui les constateront sur un registre spécial et en donneront quittance sous leur double signature.

Les sommes réalisées seront partagées à la fin de chaque marché, et chacun des deux agents recevra la part revenant à son Gouvernement; ils se donneront mutuellement quittance.

Art. 5. — Le recouvrement des droits s'effectuera dans tous les bureaux de perception prévus à l'article 4 de l'accord du 20 avril 1902, d'après le tarif uniforme ci-annexé.

Dans les bureaux de perception mixtes, les droits seront recouvrés dans les mêmes conditions que dans les marchés mixtes mentionnés à l'article 4.

Les agents des deux Gouvernements seront responsables des sommes réalisées, dont le partage sera effectué à la fin de chaque mois.

Art. 6. — Les Commissaires institués par le protocole signé à Paris en 1901 (correspondant à l'année 1319 de l'hégire), ou leurs délégués, exercent le contrôle de toutes les opérations dont les agents de recouvrement des deux pays sont chargés sur les marchés et dans les postes de perception.

Ces Commissaires s'entendent, en outre, avec les autorités dont ils relèvent sur les mesures propres à assurer la sécurité et à faciliter la marche des caravanes qui relieront les marchés situés de part et d'autre.

Art. 7. — Les droits à percevoir sur les marchés ou dans les bureaux de perception mixtes seront payés en monnaie française ou hassanienne.

Le cours du change des deux monnaies sera indiqué au commencement de chaque période trimestrielle, d'après une entente entre le Ministre de France et le représentant de Sa Majesté chérifienne à Tanger.

Le Gouvernement français et le Makhzen, avisés du cours ainsi arrêté, devront assurer son application par les agents chargés de la perception des droits.

Art. 8. — Les droits mentionnés à l'article 5, dans l'accord du 20 avril, et dont le Gouvernement français s'est déclaré

disposé à tenir compte au Gouvernement marocain, seront évalués au bout de la première année qui commencera le jour où l'accord aura été approuvé. Ils seront, aussitôt après, versés au Makhzen. Ces droits seront ensuite l'objet d'évaluations annuelles.

Art. 9. — Les postes de garde mentionnés à l'article 7 de l'accord précité pourront, suivant les circonstances, être augmentés par chacun des deux Gouvernements.

Ces postes devront exercer une surveillance vigilante et ne laisser passer que les marchandises dont les détenteurs sont munis de récépissés attestant qu'ils ont acquitté les droits. Ils devront agir de concert au mieux des intérêts des deux Gouvernements.

Art. 10. — Les deux Gouvernements pourront, d'un commun accord, apporter aux stipulations ci-dessus les modifications qu'ils jugeront utiles.

Fait à Alger le 7 mai 1902, correspondant au 27 moharem de l'année 1320 de l'hégire.

Suivent les signatures : CAUCHEMEZ,
MOHAMMED EL GUERRAS.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le Gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au protocole de Paris pour la perception des droits de douane est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord.

» Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902¹. »

1. Ces articles additionnels ont été publiés dans le recueil suivant :

Livre Jaune, 1904-1905, Affaires du Maroc, p. 39.

Je reproduis ici le texte donné dans le *Livre Jaune*.

Acte général de la Conférence internationale d'Algerias,

signé le 7 avril 1906

Au nom de Dieu Tout Puissant,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie;

Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi d'Espagne;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes;

Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algraves, etc., etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Sa Majesté le Roi de Suède;

S'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne, de réunir une Conférence à Algerias pour arriver à une entente sur lesdites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application et ont nommé pour Leurs Délégués Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand :

Le Sieur Joseph DE RABOWITZ, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et